

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 13 février 2023

Élus :	29	L'an deux mille vingt-trois, le treize février , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le six février deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	0	
Pouvoirs :	6	
Votants :	29	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, CONSTIAUX, CAFFIER, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :	/	
Excusés ayant laissé procurations :		Mme MARTIN à M. DEGLISE, M. COMBALUZIER à M. COMBIER, Mme RANDON-BERNET à Mme JEAN, M. GANDINI à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CAFFIER, M. CHARLEMAGNE à Mme CONSTIAUX.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 13_02_003_1T5

Objet : Fixation des taux d'imposition 2023

Comme chaque année, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal est amené à voter les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le projet de Budget Primitif 2023 fait ressortir une hausse subie des dépenses énergétiques et de la masse salariale en application de décisions de l'Etat sur le point d'indice des agents publics notamment. La forte inflation connue en 2022 devrait se poursuivre en 2023. Il convient pourtant de garder une capacité d'autofinancement suffisante des futurs investissements nécessaires pour la commune. Les taux d'imposition sont par ailleurs restés inchangés depuis 10 ans à Chasse-sur-Rhône et sont très inférieurs à la moyenne des communes de sa strate.

Compte-tenu des efforts de maîtrise des dépenses et des économies réalisées, Monsieur le Maire propose alors de limiter à 2 points la revalorisation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En outre, depuis 2020, le taux de taxe d'habitation a été figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale amenant à la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1636 B sexies, I-1-a et b ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2023 ;

Vu le projet de budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur les taux d'imposition 2023,

Considérant que les taux d'imposition n'ont pas été revalorisés depuis 10 ans,

Considérant la suppression nationale de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant la forte inflation subie en 2022 et attendue en 2023, la hausse des coûts de l'énergie, l'application des décisions de l'Etat sur la masse salariale et la nécessité de garder une capacité d'autofinancement suffisante de futurs investissements,

Considérant les règles de liens entre les taux et la proposition de limiter à 2 points la revalorisation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votants :

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,13 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 76,36 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,26 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 16 février 2023

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 17 février 2023.